



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n° 2024/DRIEAT/UD77/043 du 29 mars 2024
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 130 du 2 mai 2002 autorisant la SNECMA à poursuivre l'exploitation des installations sur le site de Villaroche – Réau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 2 IC 267 du 22 août 2002 autorisant la SNECMA à exploiter un banc d'essai système sur son site de Villaroche (bâtiment 39) – Réau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/076 du 23 septembre 2015 autorisant la société SAFRAN SNECMA à étendre le site industriel SNECMA Villaroche par la construction d'un nouveau bâtiment appelé Centre de Rechange situé sur le territoire de la commune de MONTEREAU-SUR-LE-JARD ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 03 DAI 2 IC 125 du 6 mai 2023, n° 05 DAIDD IC 045 du 28 octobre 2005, n° 07 DAIDD IC 302 du 23 novembre 2007, n° 09 DAIDD IC 395 du 28 décembre 2009, n° 2013/DRIEE/UT77/166 du 18 octobre 2013, n° 2020 DRIEE UD77 010 du 6 février 2020, n° 2021 DRIEAT UD77 138 du 6 octobre 2021 et n° 2022/DRIEAT/UD77/008 du 21 avril 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société SNECMA ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 22 janvier 2024 et complétée le 7 mars 2024 par courriels par la société SAFRAN AIRCRAFT AIRLINES en vue de créer une production d'énergie par le biais d'une géothermie profonde sur le site de Villaroche implanté sur le territoire des communes de RÉAU et MONTEREAU-SUR-LE-JARD ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification consiste en la création de deux forages à une profondeur d'environ 2 000 m, pour capter et exploiter la nappe géothermale du Dogger aux fins d'alimenter en chaleur le site de Villaroche ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 27. d) « Forages pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 1434-2, 1510-2, 2931-2, 3110, et du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2560 et 2921-1 et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de la demande d'autorisation déposée en 2001 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau et sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier), d'augmenter notablement les rejets dans l'air, dans l'eau et la production des déchets du site, et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre des articles L. 161-1 et suivants du Code minier, qu'il est soumis aux dispositions du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, et qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

Le projet de modification de la société SAFRAN AIRCRAFT AIRLINES pour son site de Villaroche, situé sur le territoire des communes de RÉAU et MONTEREAU-SUR-LE-JARD, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 29 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

